

Département
<b>Moselle</b>
Canton
<b>Montigny-lès-Metz</b>
Commune
<b>Longeville-lès-Metz</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 197/2023

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

## Portant autorisation d'ouverture d'une baignade surveillée au profit de la Ville de Metz

**Le Maire de Longeville-lès-Metz,**

- VU le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L 2213-23 et L 2542-2 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-14 à D 1332-42 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;
- VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L 214-3 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles A 322-4, D 322-11 à D 322-17 ;
- VU la Directive européenne N°2006/7/CE en date du 15 février 2006 portant notamment sur la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- VU le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- VU l'Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU la Circulaire du Ministre de l'Intérieur N°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- VU le Règlement des parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz en date du 3 février 2023 ;
- VU les travaux réalisés par la Ville de Metz, propriétaire des berges du plan d'eau, en vue de la création d'une baignade aménagée ;
- VU la déclaration d'ouverture d'une baignade aménagée en date du 4 mai 2023, présentée par la Ville de Metz, représentée par M. Bernard SAUB, Conseiller Municipal Délégué à la valorisation des berges de la Moselle pour la période du 14 juillet au 15 août 2023 ;
- **CONSIDERANT** que la Ville de Metz, personne déclarante et responsable de cette eau de baignade, atteste avoir obtenu l'aval des autorités sanitaires notamment quant à la qualité de cette eau de baignade et autres gestionnaires de cet espace relevant du domaine public fluvial ;
- **CONSIDERANT** que la Ville de Metz, personne déclarante et responsable de cette eau de baignade, sollicite l'autorisation d'ouverture d'une baignade surveillée sur la période du 14 juillet au 15 août 2023 ;
- **CONSIDERANT** les contrôles réguliers de la qualité de l'eau effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'initiative du responsable de cette eau de baignade ;
- **CONSIDERANT** la délégation de l'organisation de la Surveillance et des Secours mise en place par la Ville de Metz auprès de la Ligue Grand Est de Natation en prévision de l'ouverture au public de cette baignade ;
- **CONSIDERANT** le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours en date du 11 juillet 2023, établi par la Ville de Metz pour le site, affiché au poste de secours et joint en annexe du présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer cet espace de baignade sur la période considérée ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, sur les berges du Plan d'eau et à l'initiative de la Ville de Metz, une zone de baignade autorisée et règlementée, ouverte au public, du **14 juillet 2023 au 15 août 2023 inclus et tous les jours, de 11h00 à 19h00.**

**Article 2 :** Zone de baignade surveillée (voir plan en annexe 1) :

Cette zone correspond uniquement au périmètre délimité par les lignes de bouées et les pavillons rouge et jaune hissés de part et d'autre des rives surveillées. Cette zone de baignade pourra être fermée quand les conditions sanitaires ou météorologiques sont incompatibles avec la baignade.

En dehors des zones et heures de surveillance définies ci-dessus, toute baignade est interdite. Le non-respect de ces dispositions se fera aux risques, périls et responsabilités du contrevenant.

**Article 3 :** L'accès à l'espace de baignade est :

- Non payant.
- Autorisé aux enfants de moins de 16 ans se baignant sous la surveillance première de leurs parents ou d'adultes responsables qui doivent assurer une surveillance continue des enfants, y compris sur la plage.
- Les enfants ne sachant pas nager doivent impérativement prévenir les surveillants-sauveteurs.

**Article 4 :** Matériels de signalisation :

Le responsable de l'eau de baignade procèdera à l'installation d'un mât à drapeau réglementant la baignade :

Drapeau vert :	Baignade surveillée et absence de danger particulier
Drapeau jaune :	Baignade dangereuse mais surveillée
Drapeau rouge :	Interdiction de se baigner
Aucun pavillon en haut du mât signifie :	Baignade non surveillée, le public se baigne à ses risques et périls

Des lignes de bouées et pavillons rouge et jaune seront également mis en place à son initiative afin de délimiter la zone de baignade surveillée. Les différentes profondeurs, pour l'information du public, seront inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau d'information du poste de secours.

Des panneaux d'information matérialisant l'interdiction de se baigner en dehors des heures et périodes de surveillance viendront compléter ce dispositif et demeureront, de façon pérenne, sur le site.

**Article 5 :** Enfants non-nageurs :

Les enfants non-nageurs doivent être munis d'une ceinture (bouée, gilet, ou tout autre dispositif de même nature de type brassière).

**Article 6 :** Propreté des lieux :

Les personnes qui s'installent, ainsi que les baigneurs doivent garder les lieux propres.

Tout dépôt, abandon, jet ou déversement de déchets, ordures, déjections, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en dehors des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés à cet effet sera poursuivi et puni conformément aux dispositions de l'article R634-2 du code pénal.

**Article 7 :** Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) :

Les usagers et les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours en date du 11 juillet 2023, établi pour le site par la Ville de Metz, affiché au poste de secours et joint en annexe du présent arrêté.

Les baigneurs et tous les autres usagers sont tenus de se conformer strictement aux injonctions des surveillants habilités.

**Article 8 :** Vols et préjudices :

La Ville de Longeville-Lès-Metz et la Ville de Metz, responsable du site, ne peuvent être tenues pour responsable des vols, pertes, oublis de vêtements ou d'objets sur le site. Tout usager est responsable des dégradations ou préjudices éventuellement occasionnés.

**Article 9 :** Tenue des baigneurs et baigneuses :

L'accès à l'espace de baignade se fait uniquement en tenue de bain. Tout baigneur doit porter un vêtement de bain décent et conforme aux bonnes mœurs. Le port de caleçon de bain est autorisé. Il est recommandé aux baigneurs de porter des chaussures de plage afin d'éviter d'éventuels risques de coupure.

**Article 10** : Interdictions :

L'accès à la zone aménagée et surveillée de baignade ne saurait troubler l'ordre public, la santé, la sécurité ni la tranquillité publique.

Il est notamment interdit :

- De se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.
- De se baigner lorsque aucun drapeau n'est hissé au mât (baignade non surveillée).
- De laisser des chiens et autres animaux domestiques se baigner dans la zone de baignade et de circuler sur la plage, même tenus en laisse.
- De se baigner à l'extérieur de la zone de baignade aménagée et surveillée.
- De faire de l'apnée et de passer sous les lignes de bouées.
- De plonger à partir des berges végétalisées.
- D'utiliser tout engin navigable ou embarcation motorisée.
- De pratiquer la planche à voile, le paddle ou tout autre activité similaire.
- D'utiliser des matelas pneumatiques et autres engins gonflables (aides à la flottaison, bouées) en cas de forte affluence.
- D'utiliser des appareils bruyants (radio, enceinte portable, etc).
- De circuler avec un engin motorisé ou non sur la plage.
- De camper sur le site ou d'y faire du feu ou barbecues.

**Article 11** : Surveillance et évacuation de l'espace de baignade :

La surveillance de la zone de baignade définie à l'article 2 est assurée par la Ville de Metz en qualité de propriétaire des berges et de responsable-déclarant.

Un poste de secours sera mis en place. La surveillance du site se fera au moyen de personnels diplômés (BNSSA) et conformément au POSS joint en annexe du présent arrêté.

Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions ou ordres d'évacuation des surveillants du site.

Conformément aux articles L1332-1 et L1332-3 du Code de la santé publique, la Ville de Metz procèdera à un affichage d'informations concernant la sécurité du site, ainsi que des résultats des analyses de la qualité des eaux effectuées.

A ce titre la Ville de Metz réalisera une surveillance visuelle quotidienne des eaux de baignade conformément aux préconisations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 juin 2023. Elle procèdera en outre à des prélèvements d'échantillons d'eau et analyse du contrôle sanitaire des eaux de baignade.

La fréquence d'échantillonnage doit être conforme aux dispositions de la Directive N°2006/7/CE du 15 février 2006.

**En cas d'analyses non conformes**, la Ville de Metz s'engage :

- A en informer sans délai la Ville de Longeville les Metz,
- A faire immédiatement hisser le drapeau rouge et procéder à la fermeture du site, par tous moyens, dans l'attente de publication d'un arrêté municipal de fermeture temporaire de la baignade aménagée.

**Article 12** : Zone de baignade aux risques et périls des usagers :

En dehors de la zone aménagée et des périodes de surveillance définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, toute baignade se fait aux risques et périls des usagers. La Ville de Metz apposera les panneaux d'interdiction correspondants. Ils resteront à demeure sur le site.

**Article 13** : Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur et notamment de l'article R610-5 du code pénal.

**Article 14** : La Ville de Metz, déclarante et responsable de cette eau de baignade, effectue à ses frais la mise en place de la signalisation correspondante et notamment définie aux articles 4 et 12. Elle veille à son efficacité à tout moment, de jour comme de nuit.

**Article 15** : Madame le Maire de Longeville-Lès-Metz, Madame la Directrice Générale des Service de Longeville-Lès-Metz, la Police Municipale de Metz, la Police Intercommunale, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, Madame la Déléguée Territoriale de la Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Maire de Metz, Voies navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**Article 17 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Longeville-lès-Metz, le 13 juillet 2023

*Le Maire,*

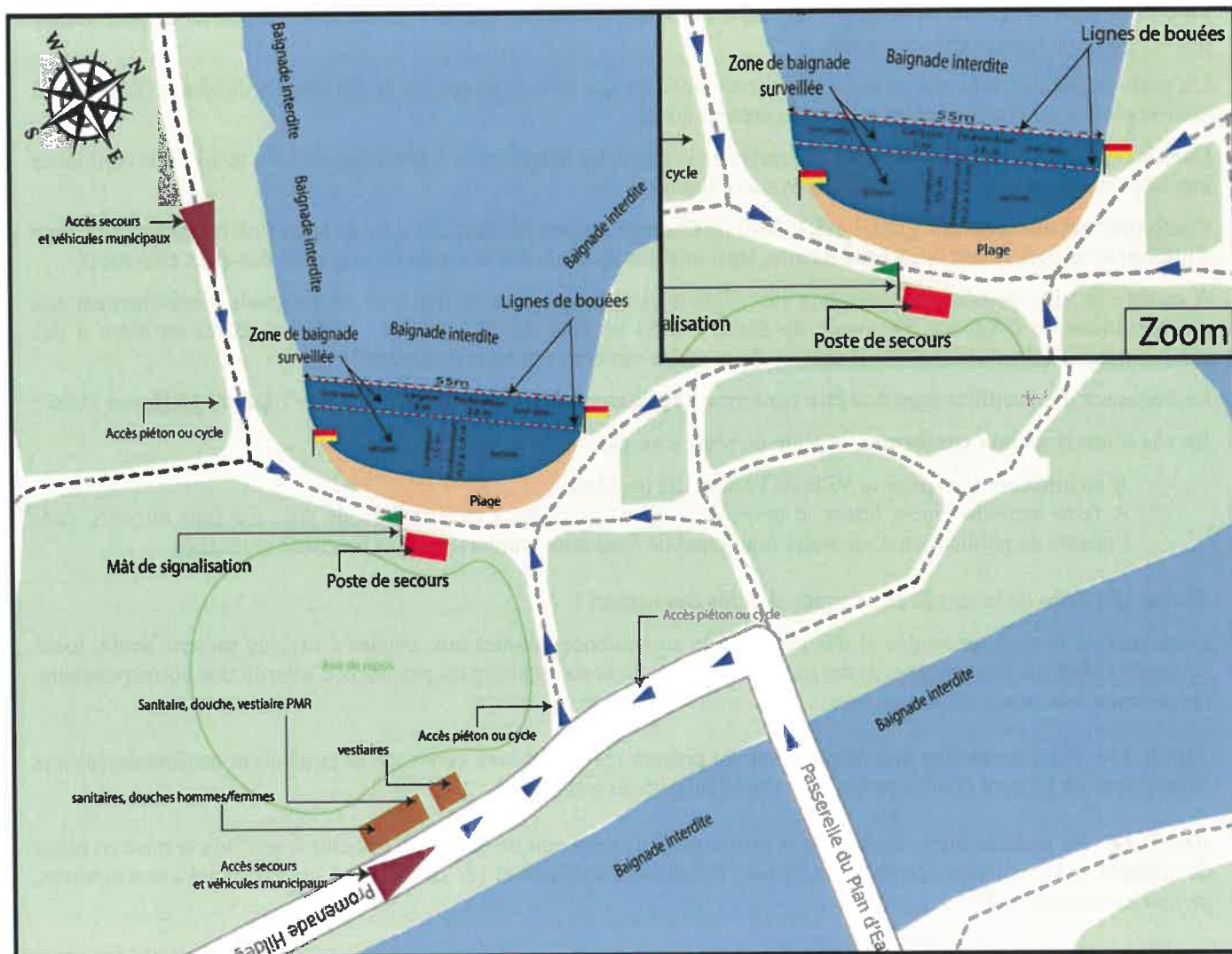


*Delphine FIRTON*

Notifié le : 13 JUIL. 2023

Publié le : 13 JUIL. 2023

### Annexe 1 : Définition de la zone de baignade surveillée



### Annexe 2 : POSS en date du 11 juillet 2023





## PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)

### IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT :

<b>Nom :</b> Baignade du plan d'eau de Metz
<b>Représentant :</b> Monsieur le Maire de Metz
<b>Adresse :</b> Plan d'eau, promenade Hildegarde 57050 Longeville-Les-Metz
<b>Téléphone :</b> 0 800 891 891
<b>Délégation de l'organisation de la Surveillance et des Secours auprès de la Ligue Grand Est de Natation – Téléphone :</b> 03.83.18.87.32
<b>Date de l'arrêté réglementant l'emplacement aménagé à usage de baignade :</b>
<b>Date de la mise en place effective du POSS :</b> 14 juillet 2023

### TYPE D'INSTALLATION :

Zone de baignade aménagée et ouverte gratuitement au public d'une surface de 950m<sup>2</sup>

### PLAN DE L'EQUIPEMENT (voir pièce jointe) :

Accès des véhicules de secours.

Situation du poste de secours.

### FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'EQUIPEMENT :

#### Périodes d'ouverture (ouverture saisonnière) :

- Tous les jours de la semaine et jours fériés inclus du vendredi 14 juillet 2023 au mardi 15 août 2023 inclus.

**Horaires :** De 11h00 à 19h00

### ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE (voir plan) :

#### Zone de surveillance :

La zone de surveillance correspond à la zone de baignade qui est délimitée par l'espace situé entre la plage et les limites matérialisées par des lignes d'eau.

#### Qualification et tenue vestimentaire du personnel chargé de la surveillance :

Le personnel chargé de la surveillance de la zone de baignade :

- Est au minimum titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- Facilement identifiable par le maillot jaune qu'il porte avec la mention « NAGEUR SAUVETEUR-LIFEGUARD » inscrite dans le dos en écriture rouge.

### **Nombre de surveillants-sauveteurs :**

La surveillance est assurée par 2 personnes titulaires du BNSSA la semaine pendant les périodes d'ouverture et pourra être de 3 personnes titulaires du BNSSA le week-end et les jours fériés.

### **Matériel de signalisation :**

Un mât à drapeau permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade réglemente la baignade : Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250mm et d'une longueur minimale de 1500mm.

Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert :	Baignade surveillée sans danger apparent
Drapeau jaune :	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Drapeau rouge :	Baignade interdite
Aucun drapeau en haut du mât signifie :	BAIGNADE NON SURVEILLEE, le public se baigne à ses risques et périls

Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mât ou un poteau à une hauteur de 2 mètres sont positionnés à proximité de l'eau et délimitent la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750mm et d'une longueur minimale de 900mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique sont facilement accessibles au public et situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.

### **Zone de petit bain :**

Elle est matérialisée par une ligne d'eau

### **Déjeuner du personnel de surveillance et interventions :**

Pour le déjeuner, le ou les sauveteurs pourront prendre réglementairement leur pause. Elle sera inférieure ou égal à 1/2h. Le ou les sauveteurs choisiront et jugeront de la période de pause du déjeuner la plus favorable en fonction de l'affluence constatée.

### **Pour toutes interventions mineures ou graves sur le site, le ou les sauveteurs respecteront les règles générales suivantes :**

- Si 2 sauveteurs sont présents, la surveillance sera adaptée ou suspendue. Dans tous les cas elle est suspendue en cas d'accident grave comme prévu dans la conduite à tenir en cas d'accident.

### **Matériel de secourisme disponible dans le poste de secours :**

1 défibrillateur entièrement automatique (DAE) avec électrodes (adulte et enfant).  
1 bouteille d'oxygène de 1,5 litres avec manomètre et débit-litre  
2 ballons auto-remplisseurs + masques (1 adulte et 1 pédiatrique)  
1 plan dur  
1 aspirateur de mucosités manuel avec sondes d'aspiration  
1 trousse de premiers secours  
Attelles à dépression (tailles S, M, et L)

### **Moyens de communication :**

1 téléphone mobile.  
3 talkies-walkies  
Sifflet  
Mât de signalisation situé à côté du poste de secours (communication visuelle).

**ORGANISATION DU SERVICE :**

Le planning du personnel chargé de la surveillance sera réalisé par La Ligue Grand Est de Natation. Le ou les surveillants assureront la tenue à jour d'une main courante qui devra être le reflet détaillé quotidien de l'activité du poste.

**Devront y être transcrites :**

- Heures d'ouverture et de fermeture.
- Personnes secourues avec le suivi (interventions extérieures, évacuations).
- Personnes soignées avec évaluation de la gravité de la blessure et ses suites.
- Toute information d'ordre public.

**ALERTE DES SECOURS EXTERIEURS :**

- Sapeurs pompiers par le 18 ou le 112
- SAMU par le 15
- Police ou gendarmerie par le 17

**REMARQUES :**

**En cas d'accident grave, ne jamais oublier les consignes suivantes :**

1. Prévenir le ou la responsable de base ou son représentant.
2. Prévenir la Police Municipale.
3. Avertir Monsieur le Maire et/ou Monsieur le Directeur Général des Services.
4. Recueillir le maximum de témoignages.

Fait à TOMBLAINE, le 11 juillet 2023

Pour le Maire,  
Monsieur .....



